

BILAN ANNUEL

PRÉVU PAR
LA LOI ECKERT

2023



ircem

MUTUELLE | PRÉVOYANCE | RETRAITE

BILAN ANNUEL 2023

PRÉVU PAR LA LOI ECKERT

Conformément à la « Loi Eckert », Ircem Mutuelle et Ircem Prévoyance publient chaque année un bilan annuel retraçant l'ensemble des actions menées pour lutter contre la déshérence des contrats d'assurance vie. Ces informations, mises à dispositions de nos assurés, reflètent notre volonté de servir au mieux nos clients et les bénéficiaires de leurs contrats.

Qu'est-ce que la loi Eckert ?

La loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite « Loi Eckert », est entrée en application le 1^{er} janvier 2016. Elle impose aux banques et assurances de recenser les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence, afin d'en rappeler l'existence à leur titulaire.

L'objectif ? Permettre aux bénéficiaires de retrouver la trace d'un compte oublié et éviter les contrats d'assurance vie non réclamés.

Qu'est-ce qu'un contrat en déshérence ?

Les contrats d'assurance vie « en déshérence » ou « non réglés » sont des contrats dont le bénéfice (capital décès, capital obsèques, rente d'éducation...) n'a pas été réclamé ou versé aux bénéficiaires plus d'un an après la connaissance du décès ou le terme du contrat. Ces situations peuvent s'expliquer par deux raisons principales :

- Les organismes assureurs n'ont pas eu connaissance du décès de l'assuré ;
- Les organismes assureurs ne parviennent pas à contacter le ou les bénéficiaires.

Bilan 2022

Pour servir au mieux leurs assurés, Ircem Mutuelle et Ircem Prévoyance ont mis en place un dispositif de recherche active afin de lutter contre la déshérence de leurs contrats d'assurance. Ce bilan annuel rassemble les informations chiffrées retraçant l'ensemble des actions entreprises par Ircem Mutuelle et Ircem Prévoyance auprès des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie ainsi que le montant des contrats réglés.

Bilans annuels prévus par la loi Eckert

(Annexe à l'article A. 132-9-4)



TABLEAU 1

Année	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance ⁽¹⁾	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès ⁽²⁾	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés en euros	NOMBRE DE CONTRATS classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance ⁽³⁾	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance en euros
2022 Année N-1	110 contrats	15 assurés	48 719 €	12 contrats	22 116 €
2023 Année N	161 contrats	12 assurés	39 344 €	12 contrats	12 115,81 €

⁽¹⁾ **Contrats ayant donné lieu à une instruction/recherche par l'entreprise d'assurance** : contrats pour lesquels l'organisme assureur a eu confirmation du décès de l'assuré et a entamé des démarches spécifiques ayant abouti à l'identification des bénéficiaires ou à l'arrêt des recherches. Ceci regroupe l'ensemble des contrats pour lesquels le décès est connu depuis plus de 6 mois.

⁽²⁾ **Assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès** : assurés âgés de 100 ans ou plus, non décédés ou dont le décès est présumé compte tenu de l'âge ou des informations recueillies par l'organisme assureur.

⁽³⁾ **Contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance** : contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés, malgré les démarches effectuées en interne et auprès de prestataires spécialisés (par ex. : enquêteurs). Les recherches sont alors abandonnées et le dossier considéré comme « sans suite » en vue du versement des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignation. En cas de nouvelle(s) information(s), les contrats sans suite pourront à nouveau être étudiés.

TABLEAU 2

Année	Informations de décès connues via le dispositif Agira 1 ⁽¹⁾		Informations de décès connues via le dispositif Agira 2 ⁽²⁾	
	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/ nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2023	5 500 € pour 1 contrat	1 contrat pour 5 500 €	0 contrat pour 0,00 €	0,00 € pour 0 contrat
2022	8 570 € pour 2 contrats	1 contrat pour 5 142 €	43 contrats pour 205 161,07 €	25 915,50 € pour 2 contrats
2021	2 571 € pour 1 contrat	1 contrat pour 2 571 €	28 contrats pour 233 251 €	463,05 € pour 1 contrat
2020	6 100 € pour 2 contrats	0 contrat pour 0 €	11 contrats pour 52 273 €	18 641 € pour 3 contrats

⁽¹⁾ **Contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé** (article L. 132-9-2 – dispositif AGIRA 1) : contrats pour lesquels l'information du décès de l'assuré a été obtenue de l'organisme assureur par l'AGIRA suite à la démarche d'une personne souhaitant vérifier si elle est bénéficiaire désignée d'un contrat souscrit par une personne décédée.

⁽²⁾ **Contrats pour lesquels le décès de l'assuré a été confirmé après consultation par l'assureur du fichier des personnes décédées (RNIPP) via l'AGIRA** (article L. 132-9-3 – dispositif AGIRA 2) : contrats pour lesquels l'information du décès est transmise par l'AGIRA et confirmé par l'assureur après obtention de l'acte de décès.

Bilans annuels prévus par la loi Eckert

(Annexe à l'article A. 223-10-1)



TABLEAU 1

Année	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/recherche par la mutuelle ou l'union ⁽¹⁾	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès ⁽²⁾	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés en euros	NOMBRE DE CONTRATS classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union ⁽³⁾	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union en euros
2023	38 contrats	85 assurés	31 905 €	12 contrats	20 252 €
2022	32 contrats	88 assurés	36 065 €	12 contrats	20 252 €

⁽¹⁾ **Contrats ayant donné lieu à une instruction/recherche par l'entreprise d'assurance** : contrats pour lesquels l'organisme assureur a eu confirmation du décès de l'assuré et a entamé des démarches spécifiques ayant abouti à l'identification des bénéficiaires ou à l'arrêt des recherches. Ceci regroupe l'ensemble des contrats pour lesquels le décès est connu depuis plus de 6 mois.

⁽²⁾ **Assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès** : assurés âgés de 100 ans ou plus, non décédés ou dont le décès est présumé compte tenu de l'âge ou des informations recueillies par l'organisme assureur.

⁽³⁾ **Contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance** : contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés, malgré les démarches effectuées en interne et auprès de prestataires spécialisés (par ex. : enquêteurs). Les recherches sont alors abandonnées et le dossier considéré comme « sans suite » en vue du versement des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignation. En cas de nouvelle(s) information(s), les contrats sans suite pourront à nouveau être étudiés.

TABLEAU 2

Année	Informations de décès connues via le dispositif Agira 1 ⁽¹⁾		Informations de décès connues via le dispositif Agira 2 ⁽²⁾	
	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/ nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2023	13 477,53 € pour 3 contrats	3 contrats pour 13 477,53 €	1 contrat pour 8 308 €	8 308 € pour 1 contrat
2022	45 522 € pour 8 contrats	8 contrats pour 45 522 €	0 décès / 0 contrat 0 €	0 € pour 0 contrat
2021	79 126 € pour 17 contrats	15 contrats pour 72 358 €	6 contrats pour 33 379 €	8 606 € pour 1 contrat
2020	54 154 € pour 11 contrats	9 contrats pour 47 654 €	5 contrats pour 25 796 €	8 541 € pour 2 contrats
2019	23 395 € pour 5 contrats	9 985 € pour 2 contrats	0 € pour 0 contrat	0 € pour 0 contrat

⁽¹⁾ **Contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé** (article L. 132-9-2 – dispositif AGIRA 1) : contrats pour lesquels l'information du décès de l'assuré a été obtenue de l'organisme assureur par l'AGIRA suite à la démarche d'une personne souhaitant vérifier si elle est bénéficiaire désignée d'un contrat souscrit par une personne décédée.

⁽²⁾ **Contrats pour lesquels le décès de l'assuré a été confirmé après consultation par l'assureur du fichier des personnes décédées (RNIPP) via l'AGIRA** (article L. 132-9-3 – dispositif AGIRA 2) : contrats pour lesquels l'information du décès est transmise par l'AGIRA et confirmé par l'assureur après obtention de l'acte de décès.



SGAPS Ircem

261 avenue des Nations Unies - BP 593
59 060 Roubaix Cedex 1

La SGAPS Ircem est une société de groupe
assurantiel de protection sociale immatriculée
au SIRENE sous le n°823 214 200

www.ircem.com

www.ircem.eu